



HYDREAULYS

COMITE DU MARDI 20 JUIN 2023 À 18h

PROCES-VERBAL

Le mardi 20 juin 2023 à 18h, le Comité du Syndicat Mixte HYDREAULYS, légalement convoqué par son Président Monsieur Marc TOURELLE, s'est réuni au 12 rue Mansart à Versailles (78000).

Date de la convocation : 14 juin 2023

Date d'affichage électronique des délibérations : 28 juin 2023

Date d'affichage de la liste des délibérations : 27 juin 2023

Sont présents :

CA VGP : Alain SANSON (suppléant de Richard RIVAUD), Claude JORIO, Marc TOURELLE, Isidro DANTAS (suppléant de Sonia BRAU), François-Gilles CHATELUS, Eric DUPAU (suppléant de François DARCHIS), Xavier GUITTON, Richard LEJEUNE, Arnaud HOURDIN

CA SBGS : Isabelle DE TONQUEDEC

Saint-Nom-la-Bretèche : Gérard PARFAIT

CC Gally Mauldre : Laurent RICHARD, Christian BEZARD

CC Cœur d'Yvelines : Catherine LANEN

EPT GPSO : Jacques BISSON, Isabelle DORISON, Grégoire DE LA RONCIERE, Francis MENET

CA SQY : Eva ROUSSEL, Frédéric PELEGRIN, Françoise BEAULIEU, Catherine BASTONI, Gilbert REYNAUD, Henri-Pierre LERSTEAU, Aurélien PERROT, Marc MONTARDIER (suppléant de Roger ADELAIDE), Christian GRANDE

Absents excusés : Jacques ALEXIS, Jean-Philippe LUCE, Benoît RIBERT, Pascal THEVENOT, Gwilherm POULLENNEC, Jean-Philippe OLIER, Jerome COTIGNY, Eric MARTIN, Pascale FLAMANT, Pierre CHEVALIER, Olivier AFONSO, Isabelle SATRE, Brigitte BOUCHET, Housseem DHAOUADI

Ont donné pouvoir : Jean-Baptiste HAMONIC à Eva ROUSSEL, Anne-Andrée BEAUGENDRE à Aurélien PERROT

Assistaient également : Philippe LEROY, Directeur Général des Services ; Sandrine MESSAGER, Responsable assainissement et GEMAPI ; Laure GRAVEY, Directrice des Finances ; Emmanuelle-Hélène MONTET, Responsable administratif.

Tous les débats de l'assemblée sont enregistrés et mis à disposition du public.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18h.

En premier lieu, le procès-verbal du Comité du mardi 11 avril 2023 est soumis à l'approbation des membres du Comité. Aucun commentaire n'étant formulé, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2023/14 : Rapport Annuel du Délégué SEVESC - BV OUEST (Transport et Traitement) – 2022

Monsieur Marc TOURELLE présente la délibération et la met aux voix :

Vu le Code de la Commande Publique et particulièrement les articles L 3131-5 et R 3131-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L 1411-3 et L 1413-1,

Considérant que le Code de la Commande Publique et le Code Général des Collectivités Territoriales imposent au Délégué du Service Public, avant le 1^{er} juin de l'exercice, la production et la remise à la Collectivité d'un compte rendu technique et financier portant sur l'exercice précédent que le Comité doit examiner à l'occasion de sa plus proche séance,

Considérant que le rapport annuel a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 13 juin 2023,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

PREND ACTE de la présentation et de la remise du Rapport 2022 du Délégué de Service Public SEVESC pour BV OUEST (Transport et Traitement).

2023/15 : Rapport Annuel du Délégué SEVESC - BV EST (Transport) – 2022

Monsieur Marc TOURELLE présente la délibération et la met aux voix :

Vu le Code de la Commande Publique et particulièrement les articles L 3131-5 et R 3131-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L 1411-3 et L 1413-1,

Considérant que le Code de la Commande Publique et le Code Général des Collectivités Territoriales imposent au Délégué du Service Public, avant le 1^{er} juin de l'exercice, la production et la remise à la Collectivité d'un compte rendu technique et financier portant sur l'exercice précédent que le Comité doit examiner à l'occasion de sa plus proche séance,

Considérant que le rapport annuel a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 13 juin 2023,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

PREND ACTE de la présentation et de la remise du Rapport 2022 du Déléataire de Service Public SEVESC pour BV EST (Transport).

2023/16 : Rapport Annuel du Déléataire SEVESC - Assainissement communal -2022

Monsieur Marc TOURELLE présente la délibération et la met aux voix :

Vu le Code de la Commande Publique et particulièrement les articles L 3131-5 et R 3131-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L 1411-3 et L 1413-1,

Considérant que le Code de la Commande Publique et le Code Général des Collectivités Territoriales imposent au Déléataire du Service Public, avant le 1^{er} juin de l'exercice, la production et la remise à la Collectivité d'un compte rendu technique et financier portant sur l'exercice précédent que le Comité doit examiner à l'occasion de sa plus proche séance,

Considérant que le rapport annuel a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 13 juin 2023,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

PREND ACTE de la présentation et de la remise du Rapport 2022 du Déléataire de Service Public SEVESC pour la compétence Assainissement communal.

2023/17 : Rapport Annuel du Déléataire VEOLIA – Bassin Versant Val de Gally (Transport et Traitement) – 2022

Monsieur Marc TOURELLE présente la délibération et la met aux voix :

Vu le Code de la Commande Publique et particulièrement les articles L 3131-5 et R 3131-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L 1411-3 et L 1413-1,

Considérant que le Code de la Commande Publique et le Code Général des Collectivités Territoriales imposent au Déléataire du Service Public, avant le 1^{er} juin de l'exercice, la production et la remise à la Collectivité d'un compte rendu technique et financier portant sur l'exercice précédent que le Comité doit examiner à l'occasion de sa plus proche séance,

Considérant le délégataire VEOLIA a par ailleurs exploité la station d'épuration et ses réseaux jusqu'au 30 juin 2022,

Considérant le rapport annuel a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 13 juin 2023,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

PREND ACTE de la présentation et de la remise du Rapport 2022 du Délégué de Service Public VEOLIA pour le Bassin Versant Val de Gally pour les compétences Transport et Traitement.

2023/18 : Rapport Annuel du Délégué SEVESC – Bassin Versant Val de Gally – (Transport et Traitement) - 2022

Monsieur Marc TOURELLE présente la délibération et la met aux voix :

Vu le Code de la Commande Publique et particulièrement les articles L 3131-5 et R 3131-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L 1411-3 et L 1413-1,

Considérant que le Code de la Commande Publique et le Code Général des Collectivités Territoriales imposent au Délégué du Service Public, avant le 1^{er} juin de l'exercice, la production et la remise à la Collectivité d'un compte rendu technique et financier portant sur l'exercice précédent que le Comité doit examiner à l'occasion de sa plus proche séance,

Considérant que la société SEVESC a succédé à la société VEOLIA à compter du 1^{er} juillet 2022 pour l'exploitation de la station d'épuration et de ses réseaux,

Considérant que le rapport annuel a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 13 juin 2023,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

PREND ACTE de la présentation et de la remise du Rapport 2022 du Délégué de Service Public SEVESC pour le Bassin Versant Val de Gally pour les compétences Transport et Traitement.

Monsieur le Président évoque la présentation à la Commission Consultative des Services Publics Locaux qui reprend les éléments essentiels des rapports des délégués.

2023/19 : Rapport d'activité unique annuel - HYDREAULYS 2022

Monsieur Marc TOURELLE présente la délibération et la met aux voix :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2224-5, L 5711-1, D 2224-1 à D 2224-5,

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'élaboration de deux rapports à savoir un rapport annuel qui rend compte du prix et de la qualité du service (RPQS) prévu à l'article L.2224-5 et le rapport d'activité prévu à l'article L.5211-39,

Considérant qu'HYDREAULYS répond à ces obligations en produisant pour l'exercice 2022, un rapport unique qui présente l'ensemble des informations exigées par ces textes,

Considérant que l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi du 12 juillet 1999 dite « Loi Chevènement », impose aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale d'adresser chaque année, avant le 30 septembre, aux Maires de chaque commune et aux Présidents des Intercommunalités membres, un rapport retraçant l'activité de l'établissement,

Considérant que ce rapport accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal ou par le Président au Conseil Communautaire ou de Territoire en séance publique, au cours de laquelle les délégués de la Commune ou Intercommunalités au Comité d'HYDREAULYS sont entendus,

Considérant que le rapport d'activité unique annuel a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 13 juin 2023,

Considérant qu'il est demandé au Comité de se prononcer sur ce rapport d'activité unique d'HYDREAULYS pour l'année 2022,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

ADOpte le rapport unique retraçant les activités d'HYDREAULYS pour l'année 2022.

DONNE tous pouvoirs au Président pour transmettre ce document aux Maires des Communes et Présidents des Intercommunalités membres d'HYDREAULYS.

Monsieur Marc TOURELLE indique qu'au regard des coquilles subsistant dans la partie financière le rapport va être repris.

2023/20 : Compte de Gestion de l'exercice 2022 - HYDREAULYS assainissement

Monsieur Grégoire DE LA RONCIERE présente la délibération et Monsieur Marc TOURELLE la met aux voix :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour décharger le Trésorier en charge du budget d'HYDREAULYS assainissement, il est nécessaire que le Comité se prononce sur le Compte de Gestion 2022 d'HYDREAULYS pour la compétence assainissement,

Considérant qu'à cet effet, lui sont présentés les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux

de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Considérant que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

STATUE sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

STATUE sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

APPROUVE le compte de gestion 2022 d'HYDREAULYS pour la compétence assainissement établi par le Trésorier.

En complément M. Grégoire DE LA RONCIERE relève qu'il s'agit ici de constater la similarité que les écritures du compte de gestion du Trésorier sont bien similaires à celles du compte administratif du syndicat.

2023/21 : Compte Administratif de l'exercice 2022 - HYDREAULYS assainissement

Monsieur Grégoire DE LA RONCIERE présente la délibération et la met aux voix :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.1612-12 et L.2121-14,

Considérant que l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que l'arrêt des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif, après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du Compte de Gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice,

Considérant qu'en application de l'article L.2121-14 du CGCT, le Comité doit élire son Président de séance, et le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote,

Considérant que M. Grégoire DE LA RONCIERE est désigné Président de séance.

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

CONSTATE que la comptabilité d'HYDREAULYS est identique aux écritures du Receveur conformément au certificat joint.

ARRETE les résultats définitifs tels qu'ils sont résumés dans la balance générale jointe.

ADOpte le Compte Administratif d'HYDREAULYS pour la compétence assainissement pour l'exercice 2022.

En complément M. Grégoire DE LA RONCIERE indique qu'il existe un excédent d'exploitation de 38 075 187,74 € et un déficit d'investissement de -3 209 482,27 € d'où un excédent global de 34 865 705,47€. Le solde des restes à réaliser 2022 sur 2023 s'élevant à -1 579 688,13 €, il doit être financé un déficit d'investissement global de - 4 789 170,40 €. Ce financement sera assuré par l'affectation d'une partie du résultat excédentaire de fonctionnement.

Madame Isabelle DE TONQUEDEC relève deux incohérences sur la plaquette du rapport d'activité 2022 (« déficit » au lieu « d'excédent ») et (« GEMAPI » au lieu « Assainissement »)..

Monsieur Grégoire DE LA RONCIERE souligne la bonne santé financière du syndicat et mentionne la non-inscription des emprunts inscrits au Budget Primitif dans l'attente de constater les excédents. Il est également souligné un point de vigilance lié à l'absence d'occupation du poste de directeur des finances en 2022 qui a induit une absence de transmission d'écritures comptables impactant les comptes en 2023.

Monsieur le Président ajoute que cette bonne santé financière est due notamment à la compétence STEP Carré de Réunion – Traitement et au fait d'avoir relevé les redevances Collecte et de la STEP Val de Gally. Les investissements actuels sur les STEP sont également évoqués.

2023/22 : Affectation du résultat du Compte Administratif 2022 - HYDREAULYS assainissement

Monsieur Grégoire DE LA RONCIERE présente la délibération et Monsieur Marc TOURELLE la met aux voix :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2311-5,

Considérant qu'aux termes de l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité, dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif, et en tout état de cause avant la clôture de l'exercice suivant »,

Considérant que compte tenu du résultat du Compte Administratif de l'exercice 2022, il est demandé au Comité d'affecter le résultat constaté à la clôture de l'exercice 2022, sur la section d'investissement, et sur la section d'exploitation,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

CONSTATE que la balance générale du compte de résultat 2022 fait ressortir un excédent d'exploitation de **38 075 187, 74 €** et un déficit d'investissement de **3 209 482,27 €** d'où un excédent global de **34 865 705,47 €**.

DECIDE d'affecter le résultat de la section d'investissement et de la section d'exploitation constaté à la clôture de l'exercice 2022 s'élevant à la somme de :

- En dépenses d'investissement au compte 001 (résultat d'investissement reporté) pour 3 209 482,27 €,
- En recettes d'investissement au compte 1068 (Excédent de fonctionnement capitalisé) pour 4 789 170,40 € et ce pour tenir compte du solde des restes à réaliser en investissement 2022 reportés sur 2023 (1 579 688,13 €),
-
- En recettes d'exploitation au compte 002 (résultat de fonctionnement reporté) pour le solde restant soit 33 286 017,34 €.

Monsieur Grégoire DE LA RONCIERE précise le mécanisme d'affectation sur les sections d'exploitation et d'investissement.

Monsieur Christian GRANDE évoque le fait qu'une partie des excédents permet de désendetter et Monsieur Grégoire DE LA RONCIERE indique que ce désendettement correspond au remboursement de capital (une partie de ce qui a été voté au BP) et en absence de nouvel emprunt contracté selon conduit au désendettement.

2023/23 : Décision Modificative n°1 - HYDREAULYS assainissement

Monsieur Grégoire DE LA RONCIERE présente la délibération et Monsieur Marc TOURELLE la met aux voix :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-6 qui précise que « *n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel, après reprise pour chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent* ».

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu le Budget Primitif HYDREAULYS de 2023,

Vu le Compte Administratif HYDREAULYS de 2022,

Vu l'avis du Bureau en date du 13 juin 2023,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative n°1 au budget 2023, telle que détaillée :

| SECTION DE FONCTIONNEMENT | | |
|----------------------------|--------------------------------|------------------------|
| DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | | |
| Chapitre | Libellé | Montant |
| 011 | Charges à caractères générales | 33 286 017,34 € |
| TOTAL | | 33 286 017,34 € |

| RECETTES DE FONCTIONNEMENT | | |
|----------------------------|------------------------------------|------------------------|
| Chapitre | Libellé | Montant |
| 002 | Excédent de fonctionnement reporté | 33 286 017,34 € |
| TOTAL | | 33 286 017,34 € |

| SECTION D'INVESTISSEMENT | | |
|---------------------------|-----------------------------------|-----------------------|
| DEPENSES D'INVESTISSEMENT | | |
| Chapitre | Libellé | Montant |
| 20 | Frais d'études | |
| 23 | Immobilisations en cours (RAR) | 2 005 590,13 € |
| 001 | Résultat d'investissement reporté | 3 209 482,27 € |
| 041 | Opérations patrimoniales | 23 000,00 € |
| TOTAL | | 5 238 072,40 € |

| RECETTES D'INVESTISSEMENT | | |
|---------------------------|--|-----------------------|
| Chapitre | Libellé | Montant |
| 1068 | Excédents de fonctionnement capitalisé | 4 789 170,40 € |
| 13 | Subventions d'investissement (RAR) | 425 902,00 € |
| 041 | Opérations patrimoniales | 23 000,00 € |
| TOTAL | | 5 238 072,40 € |

2023/24 : Compte de Gestion de l'exercice 2022 - HYDREAULYS GEMAPI

Monsieur Grégoire DE LA RONCIERE présente la délibération et Monsieur Marc TOURELLE la met aux voix :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour décharger le Trésorier en charge du budget d'HYDREAULYS GEMAPI, il est nécessaire que le Comité se prononce sur le Compte de Gestion 2022 d'HYDREAULYS pour la compétence GEMAPI,

Considérant qu'à cet effet lui sont présentés les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Considérant que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité,

**Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

STATUE sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

STATUE sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

APPROUVE le Compte de Gestion 2022 d'HYDREAULYS pour la compétence GEMAPI établi par le Trésorier.

En complément M. Grégoire DE LA RONCIERE relève qu'il s'agit ici de constater la similarité que les écritures du compte de gestion du Trésorier sont bien similaires à celles du compte administratif du syndicat.

2023/25 : Compte Administratif de l'exercice 2022 - HYDREAULYS GEMAPI

Monsieur Grégoire DE LA RONCIERE présente la délibération et la met aux voix :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.1612-12 et L.2121-14,

Considérant que l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que l'arrêt des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif, après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du Compte de Gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice,

Considérant que M. Grégoire DE LA RONCIERE est désigné Président de séance,

Considérant qu'en application de l'article L.2121-14 du CGCT, le Comité doit élire son Président de séance, et le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

CONSTATE que la comptabilité d'HYDREAULYS est identique aux écritures du Receveur conformément au certificat joint.

ARRETE les résultats définitifs tels qu'ils sont résumés dans la balance générale jointe.

ADOpte le Compte Administratif d'HYDREAULYS pour la compétence GEMAPI pour l'exercice 2022.

En complément, Monsieur Grégoire DE LA RONCIERE relève que la balance générale du compte de résultat 2021 fait ressortir un excédent d'exploitation de 556 500,77 € et un excédent d'investissement de 32 383,78 € d'où un excédent global de 93 804,92 €. (**NDLR** : 588 884,55€ modifié dans le rapport d'activité).

Monsieur Marc TOURELLE souligne que cette compétence fait l'objet de nombreuses réalisations par le syndicat avec un PPI ambitieux (reméandrages à Bailly et à la Faisanderie, buse de Rennemoulin, acquisitions foncières sur Chavenay...). Il est également évoqué le fait

que l'année 2023 s'avère être la première année de contributions par les EPCI membres pour financer les travaux.

2023/26 : Affectation du résultat du Compte Administratif 2022 – HYDREAULYS GEMAPI

Monsieur Grégoire DE LA RONCIERE présente la délibération et Monsieur Marc TOURELLE la met aux voix :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2311-5,

Considérant qu'aux termes de l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité, dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif, et en tout état de cause avant la clôture de l'exercice suivant »,

Considérant que compte tenu du résultat du Compte Administratif de l'exercice 2021, il est demandé au Comité d'affecter le résultat constaté à la clôture de l'exercice 2021, sur la section d'investissement, et sur la section d'exploitation,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

CONSTATE que la balance générale du compte de résultat 2022 fait ressortir un excédent de fonctionnement de **556 500,77 €** et un excédent d'investissement de **32 383,78 €** d'où un excédent global de **588 884,55 €**.

DECIDE d'affecter le résultat de la section d'investissement et de la section d'exploitation constaté à la clôture de l'exercice 2021 s'élevant à la somme de :

- En recettes d'investissement au compte 001 (résultat d'investissement reporté) pour 32 383,78 €
- En recettes d'investissement au compte 1068 (Excédent de fonctionnement capitalisé) pour 93 804,92 € et ce pour tenir compte du solde des restes à réaliser en investissement 2022 reportés sur 2023 (126 188,10€),
- En recettes de fonctionnement au compte 002 (résultat de fonctionnement reporté) pour le solde restant soit 462 695,95 €.

2023/27 : Décision Modificative n°1 - HYDREAULYS GEMAPI

Monsieur Grégoire DE LA RONCIERE présente la délibération et Monsieur Marc TOURELLE la met aux voix :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-6 qui précise que « n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel, après reprise pour chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent ».

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le Budget Primitif HYDREAULYS GEMAPI de 2023,

Vu le Compte Administratif HYDREAULYS GEMAPI de 2022,

Vu l'avis du Bureau Syndical en date du 13 juin 2023,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative n°1 au budget 2023, telle que détaillée :

| SECTION DE FONCTIONNEMENT | | |
|----------------------------|---|---------------------|
| DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | | |
| Chapitre | Libellé | Montant |
| 011 | Charges à caractères générales | 470 195,95 € |
| 042 | Opérations d'ordre de transferts entre sections | - 7 500,00 € |
| TOTAL | | 462 695,95 € |

| RECETTES DE FONCTIONNEMENT | | |
|----------------------------|------------------------------------|---------------------|
| Chapitre | Libellé | Montant |
| 002 | Excédent de fonctionnement reporté | 462 695,95 € |
| TOTAL | | 462 695,95 € |

| SECTION D'INVESTISSEMENT | | |
|---------------------------|--------------------------|---------------------|
| DEPENSES D'INVESTISSEMENT | | |
| Chapitre | Libellé | Montant |
| 23 | Immobilisations en cours | 126 188,70 € |
| TOTAL | | 126 188,70 € |

| RECETTES D'INVESTISSEMENT | | |
|---------------------------|---|---------------------|
| Chapitre | Libellé | Montant |
| 1068 | Excédents de fonctionnement capitalisé | 93 804,92 € |
| 001 | Résultat d'investissement reporté | 32 383,78 € |
| 10 | Dotations, fonds divers | 7 500,00 € |
| 040 | Opérations d'ordre de transferts entre sections | - 7 500,00 € |
| TOTAL | | 126 188,70 € |

2023/28 : Mise en conformité de l'ouvrage de retenue de Rennemoulin – Déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet d'aménagement préalable à la déclaration d'utilité publique

Monsieur Marc TOURELLE présente la délibération et la met aux voix :

Vu le Code de l'Expropriation,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021/25 du comité syndical HYDREAULYS du 28 juin 2021 portant lancement de la Déclaration d'Utilité Publique pour expropriation et mise en compatibilité des PLUs de Fontenay-le-Fleury et Noisy-le-Roi - Remise en conformité de l'ouvrage de retenue de Rennemoulin,

Vu la décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale de mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme de Noisy-le-Roi (78) après examen au cas par cas en date du 3 novembre 2021,

Vu la décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale de mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme de Fontenay-le-Fleury (78) après examen au cas par cas en date du 3 novembre 2021,

Vu l'arrêté n°22-098 du 24 octobre 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire du projet de mise en conformité du barrage de Rennemoulin, sur le territoire des communes de Fontenay-le-Fleury et de Noisy-le-Roi et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Fontenay-le-Fleury et de Noisy-le-Roi,

Vu les avis favorables à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité des PLU de Fontenay-le-Fleury et de Noisy-le-Roi et à l'enquête parcellaire rendus par le commissaire enquêteur le 10 janvier 2023,

Vu la délibération de la commune de Noisy-le-Roi en date du 13 février 2023 donnant avis favorable à l'enquête publique, à la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du Plan Local d'Urbanisme avec le projet de mise en conformité du barrage de Rennemoulin et au parcellaire,

Vu la délibération de la commune de Fontenay-le-Fleury en date du 19 avril 2023 approuvant la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du Plan Local d'Urbanisme avec le projet de mise en conformité du barrage de Rennemoulin,

Considérant que les motifs justifiant de l'intérêt général de l'opération sont les suivants :

- les travaux de remise en conformité de l'ouvrage de retenue de Rennemoulin ont pour objectifs d'éviter la rupture de l'ouvrage de retenue et les conséquences potentiellement dramatiques sur les biens et les personnes situés en aval de l'ouvrage,

- les modifications nécessaires pour renforcer l'ouvrage ne peuvent être contenues dans les limites parcellaires actuelles appartenant à HYDREAULYS

Considérant qu'ainsi, au vu du nombre de parcelles, des propriétaires concernés et des contraintes techniques imposées, HYDREAULYS a proposé d'engager une procédure conjointe d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et d'enquête parcellaire sur le périmètre concerné par la remise en conformité de l'ouvrage de retenue de Rennemoulin, afin de permettre, le cas échéant, de procéder aux acquisitions par voie d'expropriation (conformément aux articles R-112-4 à R-112-27 et R-131-1 à R-131-14 du Code de l'Expropriation),

Considérant que conformément à l'article L 122-1 du code de l'expropriation, l'autorité compétente de l'Etat pourra déclarer d'intérêt public le projet de mise en conformité du barrage de Rennemoulin même en l'absence de délibération du syndicat concernant l'intérêt général du projet dans un délai de six mois suivant le terme de l'enquête publique,

Considérant l'article L 126-1 du code de l'environnement qui prescrit que « "Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

(...)

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête. »

Considérant qu'en conséquence, le syndicat HYDREAULYS justifiant de l'intérêt général du projet selon les motifs ci-dessus exposés,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

DECLARE d'intérêt général le projet de remise en conformité du barrage de Rennemoulin au regard des motifs et considérations rappelés dans l'exposé ci-avant.

DEMANDE au Préfet des Yvelines de prononcer par arrêté préfectoral la déclaration d'utilité publique du projet en portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Fontenay-Le-Fleury et Noisy-Le-Roi ainsi que l'application de l'article L 122-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

AUTORISE le Président, ou toute personne dûment habilitée, à prendre toutes dispositions pour exécuter la présente délibération.

Monsieur Marc TOURELLE rappelle le contexte et l'avancée de la procédure administrative sur ce sujet et indique que la présente délibération permet de justifier de l'intérêt général de l'opération afin d'en permettre la déclaration.

Monsieur Arnaud HOURDIN rappelle l'intérêt de la présence de l'ouvrage car en cas de débordement à l'occasion d'une crue il existe un risque avéré d'explosion. En 2001, l'eau passait par-dessus la digue donc le risque est bien avéré. Il convient de solidifier les rives en mettant un revêtement sur chaque rive et mettre une super-surverse au milieu. La sauvegarde du barrage va consister à rejeter davantage d'eau sur l'aval en cas de besoin (25m³/seconde) sachant qu'actuellement la limite est fixée à 5m³/seconde (limite où le pont de Rennemoulin peut exploser). Selon Monsieur Arnaud HOURDIN cela implique de déverrouiller la commune de Rennemoulin afin qu'elle puisse permettre un rejet à une vitesse modérée et éviter à HYDREAULYS d'être tenu pour responsable.

2023/29 : Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative au dévoiement du réseau d'assainissement dit « Collecteur B » dans le cadre de l'aménagement de l'échangeur routier de la Manufacture de Sèvres – HYDREAULYS /Conseil Départemental des Hauts-de-Seine

Madame Eva ROUSSEL présente la délibération et Monsieur Marc TOURELLE la met aux voix :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Commande Publique et particulièrement l'article L 2422-12,

Considérant que l'échangeur routier de la Manufacture de Sèvres fait l'objet d'une requalification dans le cadre réglementaire d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) déposée par le Département des Hauts-de-Seine en sa qualité de maître d'ouvrage,

Considérant qu'au cours des études de conception, il est apparu qu'un ouvrage d'assainissement se trouvant sur le domaine public du Département dit « Collecteur B », appartenant au syndicat HYDREAULYS, gênait l'aménagement d'un ouvrage d'art,

Considérant que conformément aux dispositions de la DIG, le Département a demandé le dévoiement de ce réseau concessionnaire,

Considérant qu'au cours des études menées par le syndicat HYDREAULYS, une problématique de coordination a été identifiée entre les travaux de dévoiement du collecteur et les travaux de démolitions préalables nécessaires à l'aménagement du pont cadre enjambant la bretelle d'accès de la RN118 depuis la RD7 vers Sèvres,

Considérant qu'afin de garantir la pérennité et la stabilité de l'ouvrage d'assainissement, dans un but d'économie des moyens techniques et financiers mobilisés, et pour permettre de limiter la durée des restrictions de circulation, le syndicat HYDREAULYS et le Département des Hauts-de-Seine ont décidé de désigner le Département des Hauts-de-Seine pour assurer la maîtrise d'ouvrage de tous les travaux de dévoiement du collecteur B nécessaires à l'aménagement de l'échangeur de la Manufacture de Sèvres,

Considérant que la présente convention fixe ainsi les modalités administratives, techniques et financières concernant le dévoiement du collecteur B d'HYDREAULYS sous maîtrise d'ouvrage unique du Département des Hauts-de-Seine,

Considérant qu'à titre informatif, les travaux se dérouleront de juillet à octobre 2026,

Considérant que le coût prévisionnel de cette opération pour HYDREAULYS est estimé à 520 464,27€ Hors Taxes selon le Détail Quantitatif Estimatif annexé à la convention,

Considérant que la durée de la convention est fixée à compter de sa notification par le Département des Hauts-de-Seine à HYDREAULYS et prend fin à l'issue de la garantie de parfait achèvement suivant la réalisation des travaux,

Considérant qu'il est demandé aux membres du Comité d'approuver la convention relative au dévoiement du réseau d'assainissement dit « Collecteur B » dans le cadre de l'aménagement de l'échangeur routier de la Manufacture de Sèvres et d'autoriser le Président, ou toute personne dûment habilitée, à la signer,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

APPROUVE la convention relative au dévoiement du réseau d'assainissement dit « Collecteur B » dans le cadre de l'aménagement de l'échangeur routier de la Manufacture de Sèvres à conclure avec le Département des Hauts-de-Seine.

AUTORISE le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer ladite convention et tout document y afférent.

Monsieur le Président souligne le fait que cette délibération permet d'être en cohérence avec le Département des Hauts-de-Seine pour des travaux qui prendront fin en 2027.

Monsieur Isidro DANTAS demande si l'estimatif joint à la convention est à valeur 2023 ou 2026. Monsieur Marc TOURELLE répond que le Détail Quantitatif Estimatif est à valeur 2023, cet estimatif étant susceptible d'évoluer suite aux études et estimatifs de la phase ACT.

Madame Isabelle DORISON demande où vont se situer précisément les travaux et Monsieur Grégoire DE LA RONCIERE précise que c'est le côté gauche de la RD 910 et Madame Isabelle DORISON relève que d'autres travaux sont déjà prévus en 2024 lui étant bien confirmé que ceux relatifs à la convention ici présentée sont bien intégrés dans ce planning.

Monsieur le Président présente les Décisions du Bureau et les décisions du Président.

Il est notamment évoqué le marché pour le recours à un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage dans le cadre du futur choix du mode de gestion à compter du 1^{er} janvier 2026 avec une étude des différents scénarios à venir. Une Commission d'Appel d'Offres s'est tenue à cette occasion et le candidat du groupement NALDEO a été retenu sur les deux offres déposées. L'accompagnement du groupement est prévu sur quatre (4) ans durant la phase de présentation des modes de gestion et de suivi de leur mise en œuvre suite au choix du Comité syndical. Monsieur Marc TOURELLE indique qu'il fera part du planning à l'occasion de la prochaine séance du Comité syndical.

Monsieur Christian GRANDE demande le mandat ou cahier des charges qui a été demandé au groupement NALDEO à l'échéance des contrats (diagnostic ? recommandation ? solution proposée ?). Monsieur le Président indique qu'ils dressent l'état des lieux des modes de gestion avec leurs avantages et inconvénients dans le cadre d'une aide à la décision (compétence par compétence, en allotissement, par compétence ou géographique...). Cet exercice se renouvelle ici par rapport au rapprochement des contrats opéré en 2022. Monsieur Marc TOURELLE précise donc le rôle d'un choix « en entonnoir » effectué par le groupement. Monsieur Christian GRANDE rappelle le fait qu'il lui semble efficient que des instances se réunissent avant le choix final du Comité syndical pour évoquer les enjeux liés à ce sujet et Monsieur le Président indique qu'un point important sera mené à l'occasion du prochain Comité syndical.

Enfin la parole est laissée aux services pour effectuer un point sur les études et travaux en cours.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président indique que le prochain Comité syndical se tiendra le mercredi 27 septembre 2023 à 18h et clôt la séance à 19h30.

Marc TOURELLE
Président d'HYDREAULYS